Références : SG/LD/SL-2024210
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE CONVENTION AVEC LA SOCIETE BATIPLUS

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention avec la société BatiPlus, 6-10 rue Troyon 92310 Sèvres, pour assurer le respect, des normes de construction de vestiaires et d'un club house du parc des sports Louis Larue, pour une période de 11 mois à compter de février 2025, pour un montant de 8 880€ HT,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention susvisée avec la société BatiPlus, 6-10 rue Troyon 92310 Sèvres.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits seront prévus aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 2 août 2024

Thibault HUMBERT
Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France

Par délégation Audrey Jespas, 1ère adjointe au Maire
Chargée des finances et de la tarification

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20240802-2024210-AU
Date de télétransmission : 07/08/2024
Date de réception préfecture : 07/08/2024